

STATUTS DE LA FONDATION DES MONASTERES

I – BUT DE LA FONDATION

Art. 1 L'établissement dit « Fondation des Monastères » créé en 1969 sous la dénomination « Les Amis des Monastères » et reconnu d'utilité publique par décret du 21 août 1974, a pour but d'apporter son concours charitable aux membres des collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes se trouvant en difficulté financière ou autre, en vue de les aider notamment à se couvrir contre les risques sociaux et de contribuer à la conservation du patrimoine culturel ou artistique des monastères.

A cet effet, la Fondation se donne pour mission de rechercher et de recueillir toutes libéralités : dons, legs, transferts ou apports gratuits, versements manuels etc..., d'en assurer le plein emploi grâce aux exonérations fiscales dont elle bénéficie, d'en exercer la gestion dans les meilleures conditions possibles et d'en affecter les biens, sommes ou produits disponibles à la réalisation de son objet, en se conformant, le cas échéant et dans le cadre de la législation en vigueur, aux intentions, charges ou conditions stipulées par les donateurs et testateurs

La Fondation a son siège à PARIS.

Art. 2 Les moyens d'actions de la Fondation sont notamment : publication d'une revue (Les Amis des Monastères), mémoires, conférences, expositions, secours, subventions...

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 La Fondation est administrée par un Conseil composé de 12 membres dont :

- 4 sont obligatoirement choisis parmi des personnalités monastiques exerçant des fonctions de Supérieurs ou d'Economes de toutes confessions chrétiennes
- 8 sont choisis parmi les personnes s'intéressant activement à la Fondation et particulièrement qualifiés en raison de leurs connaissances juridiques ou financières, pour diriger sa gestion.

Le premier Conseil réuni après l'approbation des nouveaux statuts est désigné par les membres du Conseil d'Administration sortant.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voix du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés.

Aucun administrateur ne peut être élu ou réélu après l'âge de 75 ans.

Les administrateurs peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les administrateurs pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Affaires Sociales, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Art. 4 Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les personnalités monastiques membres du Conseil.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Art. 5 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres, ou du Commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, ou par le Commissaire du Gouvernement.

Pour la validité des délibérations, la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration doit être présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération

Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président

Art. 6 Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III – ATTRIBUTIONS

Art. 7 Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1°) Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2°) Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3°) Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4°) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5°) Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
- 6°) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

7°) Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de Commerce ;

8°) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9°) Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, et pour l'attribution des secours, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Art. 8 Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Art. 9 A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après autorisation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions de l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et par décret n°66-388 du 13 juin 1933 modifiés par les textes subséquents.

IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Art. 10 La dotation comprend :

- 1) les locaux sis à PARIS 75015, 83/85 rue Dutot, où est installé le siège de la Fondation, d'une valeur de 837 161 € à la date du 31 décembre 2003.
- 2) un fonds permanent sans droit de reprise d'une valeur de 1 269 060, 33 €.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième de l'excédent des ressources annuelles.

Art. 11 Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une Bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi, ou en immeubles de rapport.

Art. 12 Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) du revenu de la dotation,
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
- 4) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5) du produit des ventes et des rétributions pour services rendus,
- 6) des versements faits par des particuliers ou des entreprises dans le cadre notamment des mesures fiscales admettant de tels versements.

La Fondation établit dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 13 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Art. 14 La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs Commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Culture, au Ministre chargé des Affaires Sociales, ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Art. 15 Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 16 Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Culture et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé des Affaires Sociales auront le droit faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le Commissaire du Gouvernement.

Art. 17 Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture du département.